Droit de la prévention



## Article R4453-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

## Notre analyse

## Article R4453-22 du Code du travail

L'employeur s'assure de la mise en œuvre de mesures et moyens de prévention complémentaires propres à garantir la santé et la sécurité des travailleurs.